

**D045653/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 28 septembre 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 28 septembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision de la Commission** établissant les critères du label écologique de l'UE pour l'hébergement touristique

**E 11468**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 13 septembre 2016  
(OR. en)**

**12030/16**

**ENV 566**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	7 septembre 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D045653/01
Objet:	Décision de la Commission du XXX établissant les critères du label écologique de l'UE pour l'hébergement touristique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D045653/01.

p.j.: D045653/01



Bruxelles, le **XXX**  
D045653/01  
[...] (2016) **XXX** draft

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**établissant les critères du label écologique de l'UE pour l'hébergement touristique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant les critères du label écologique de l'UE pour l'hébergement touristique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux services ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que des critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis pour chaque groupe de produits.
- (3) Les décisions 2009/564/CE<sup>2</sup> et 2009/578/CE de la Commission<sup>3</sup> ont établi les critères écologiques et les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, respectivement pour les services de camping et pour les services d'hébergement touristique; ces critères et ces exigences sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.
- (4) Afin de mieux tenir compte des caractéristiques communes aux services de camping et aux services d'hébergement touristique, de créer des synergies par une approche commune pour ces groupes de produits et de garantir l'efficacité maximale dans la gestion des critères, il paraît approprié de fusionner les deux groupes de produits en un seul dénommé «hébergement touristique».
- (5) Les critères révisés visent à promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, l'économie d'énergie et d'eau, la réduction des déchets et l'amélioration

---

<sup>1</sup> JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

<sup>2</sup> Décision 2009/564/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services de camping (JO L 196 du 28.7.2009, p. 36).

<sup>3</sup> Décision 2009/578/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services d'hébergement touristique (JO L 198 du 30.7.2009, p. 57).

de l'environnement local. Il convient que ces critères révisés, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision, eu égard au cycle d'innovation de ce groupe de produits.

- (6) Un code correspondant au groupe de produits fait partie intégrante des numéros d'enregistrement du label écologique de l'UE. Pour que les organismes compétents puissent attribuer un numéro d'enregistrement du label écologique de l'UE aux hébergements touristiques respectant les critères du label écologique de l'UE, il est nécessaire d'attribuer un numéro de code à ce groupe de produits.
- (7) Il convient donc d'abroger les décisions 2009/564/CE et 2009/578/CE.
- (8) Il y a lieu d'autoriser une période de transition pour les demandeurs dont les services d'hébergement touristique ou les services de camping ont obtenu le label écologique de l'UE pour les services d'hébergement touristique ou les services de camping sur la base des critères établis respectivement dans les décisions 2009/564/CE et 2009/578/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits et de les rendre conformes aux exigences liées aux critères révisés. Les demandeurs devraient également être autorisés à soumettre des demandes sur la base des critères écologiques établis dans les décisions 2009/564/CE et 2009/578/CE pendant une période suffisamment longue.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Le groupe de produits «hébergement touristique» comprend la prestation de services d'hébergement touristique et de services de camping ainsi que des services auxiliaires suivants gérés par le prestataire de services d'hébergement touristique:
  - (1) les services de restauration,
  - (2) les installations de culture physique ou de loisirs,
  - (3) les espaces verts,
  - (4) les locaux pour les événements particuliers tels que les conférences, les réunions ou les formations;
  - (5) les installations sanitaires, les endroits aménagés pour laver la vaisselle ou le linge ou faire la cuisine ou les services d'information mis à la disposition des touristes fréquentant les campings, des voyageurs et des pensionnaires en vue d'un usage collectif.
2. Les services de transport et les voyages d'agrément sont exclus du groupe de produits «hébergement touristique».

## *Article 2*

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (1) «services d'hébergement touristique», la fourniture payante d'un hébergement pour la nuit dans des chambres contenant au moins un lit, ainsi que de services sanitaires individuels ou collectifs à des touristes, voyageurs et pensionnaires;
- (2) «services de camping», la fourniture payante d'emplacements équipés pour accueillir des structures telles que des tentes, caravanes, caravanes résidentielles, camping-cars, bungalows et appartements, ainsi que de services sanitaires individuels ou collectifs à des touristes, voyageurs et pensionnaires;
- (3) «services de restauration», la fourniture de petits-déjeuners ou d'autres repas;
- (4) «installations de culture physique ou de loisirs», des saunas, piscines, infrastructures sportives et centres de bien-être accessibles à la clientèle et/ou aux non-résidents;
- (5) «espaces verts», des parcs, jardins ou autres espaces extérieurs accessibles aux touristes, aux voyageurs et aux pensionnaires.

## *Article 3*

Pour obtenir le label écologique de l'UE au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un hébergement touristique doit appartenir au groupe de produits «hébergement touristique», tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et satisfaire à toutes les exigences ci-après ainsi qu'aux exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant établies à l'annexe de la présente décision:

- (a) il doit satisfaire à tous les critères énoncés à la section A de l'annexe de la présente décision;
- (b) il doit satisfaire à un nombre suffisant de critères énoncés à la section B de l'annexe de la présente décision, afin d'obtenir le nombre de points requis conformément aux articles 4 et 5.

## *Article 4*

1. Aux fins de l'article 3, point b), le service d'hébergement touristique doit obtenir au moins 20 points.
2. Le nombre minimal de points requis conformément au paragraphe 1 est majoré selon les indications suivantes:
  - (a) 3 points lorsque des services de restauration sont fournis par le gérant ou le propriétaire du service d'hébergement touristique;
  - (b) 3 points lorsque des espaces verts sont mis à la disposition de la clientèle par le gérant ou le propriétaire du service d'hébergement touristique;

- (c) 3 points lorsque des installations de culture physique ou de loisirs sont mises à disposition par le gérant ou le propriétaire du service d'hébergement touristique ou 5 points lorsque les installations de culture physique ou de loisirs en question consistent en un centre de bien-être accessible aux non-résidents.

#### *Article 5*

1. Aux fins de l'article 3, point b), le service de camping doit obtenir au moins 20 points ou, lorsque des services collectifs sont proposés, 24 points.
2. Le nombre minimal de points requis au paragraphe 1 est majoré selon les indications suivantes:
  - (a) 3 points lorsque des services de restauration sont fournis par le gérant ou le propriétaire du service de camping;
  - (b) 3 points lorsque des espaces verts sont mis à la disposition de la clientèle par le gérant ou le propriétaire du service de camping;
  - (c) 3 points lorsque des installations de culture physique ou de loisirs sont mises à disposition par le gérant ou le propriétaire du service de camping ou 5 points lorsque les installations de culture physique ou de loisirs en question consistent en un centre de bien-être accessible aux non-résidents.

#### *Article 6*

Le label écologique de l'UE pour le groupe de produits «hébergement touristique» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables pendant cinq ans à partir de la date de notification de la présente décision.

#### *Article 7*

Le numéro de code affecté à des fins administratives à la catégorie de produits «hébergement touristique» est «051».

#### *Article 8*

Les décisions 2009/564/CE et 2009/578/CE sont abrogées.

#### *Article 9*

Par dérogation à l'article 8, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE à des produits relevant du groupe de produits «services d'hébergement touristique» ou «services de camping» présentées dans les deux mois suivant la date de notification de la présente décision peuvent se fonder soit sur les critères établis par la décision 2009/564/CE ou 2009/578/CE, soit sur les critères établis par la présente décision.

Le label écologique de l'UE attribué sur la base des critères établis par la décision 2009/564/CE ou 2009/578/CE peut être utilisé pendant 20 mois à partir de la date de notification de la présente décision.

*Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Karmenu VELLA*  
*Membre de la Commission*